



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 94.2018 - édition du 01/06/2018





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public  
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes  
Dossier suivi par : CGL – SM  
arrêté n°2018-386

Nice, le

01 JUIN 2018

### Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du sport ;
- VU la demande présentée par Mme Evelyne Comoglio, présidente de la section karting de l'Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics de la Côte d'Azur, à l'effet d'être autorisée à faire disputer le **dimanche 3 juin 2018** une manifestation de karting dénommée « **12ème course de côte de karting de Falicon** » incluant une « **monte de démonstration automobile** » ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté conjoint de la commune de Falicon et de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 31 mai 2018 ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 22 mars 2018 par Axa ;
- SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

## ARRETE

**Article 1er** - Est autorisée l'épreuve de karting dénommée « **12ème course de côte de karting de Falicon** » incluant une « **monte de démonstration automobile** », organisée le **dimanche 3 juin 2018** par l'Association Sportive du Bâtiment et des Travaux Publics de la Côte d'Azur, section karting, sur la RM. 114, commune de Falicon. La responsabilité de la manifestation incombera entièrement à l'organisateur.

**Article 2** - La circulation et le stationnement des véhicules sera réglementée par un arrêté conjoint de la commune de Falicon et de la métropole Nice Côte d'Azur.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules appartenant aux services d'incendie, de secours et gendarmerie.

**Article 3** - La gendarmerie n'étant pas présente pour assurer la privatisation des routes, l'organisateur devra prendre en charge, la fermeture de route, la sécurité des concurrents, le stationnement des véhicules des spectateurs et mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant, identifiables (brassards, chasubles), positionnés à vue tout le long du parcours, équipés de moyens de communication avec le PC course, qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route,

**La présence des commissaires de course est indispensable et doit être renforcée aux points et carrefours jugés dangereux, au départ et arrivée de l'épreuve, et à proximité des zones dangereuses.**

Ces commissaires devront également être placés dans les zones susceptibles de concentrer du public.

**Article 4** – Les commissaires devront arrêter l'épreuve en cas de non respect des dispositions prévues et disposer des moyens de communication nécessaires à cet effet.

**Article 5** -L'organisateur, qui a transmis à la préfecture la liste nominative des commissaires de courses présents, devra transmettre toutes modifications relatives à cette liste.

**Article 6** – Il est laissé toute latitude aux services de gendarmerie pour imposer aux concurrents toute déviation d'itinéraire en cas d'événement imprévu pour assurer la continuité et la sécurité de l'épreuve et des usagers, dans les limites de l'horaire fixé au départ.

L'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin de permettre aux riverains de circuler le cas échéant.

Il est laissé toute latitude aux forces de l'ordre pour procéder à des aménagements des interdictions de circulation en faveur des riverains.

**Article 7-** Au cas où les conditions atmosphériques seraient défavorables lors de la manifestation (pluies violentes entraînant des risques d'éboulement ou des éboulements), la gendarmerie se réserve le droit d'interdire ou d'interrompre à tout moment l'épreuve.

De plus, l'organisateur devra tenir compte de la météorologie et annuler ou éventuellement neutraliser l'épreuve en cas de mauvais temps susceptible de mettre en danger la vie et la sécurité des concurrents.

**Article 8** - L'organisateur devra assurer à ses frais, par voie de presse (écrite et parlée), une large publicité des interdictions de circulation qui figurent au présent arrêté, des itinéraires d'accès les plus favorables, des déviations, des parkings éventuellement offerts aux spectateurs, et insister sur la nécessaire discipline du stationnement des véhicules (stationnement unilatéral, véhicules rangés prêts à repartir, recherche impérative de points de stationnement hors chaussée pour les véhicules encombrants, camping-car, etc...).

Il apposera des panneaux rigides, indélébiles et visibles des usagers et des riverains, quelques jours avant le début de la manifestation, sur chacune des extrémités du parcours ainsi qu'aux intersections de routes situées entre ces points, afin d'informer les usagers des dates et heures de début et de fin d'interdiction d'accès à la portion de route empruntée lors de la manifestation. Les déviations devront être également clairement mentionnées.

Une surveillance par l'organisation de l'implantation de cette signalisation devra être assurée durant la période qui précède la manifestation. Les panneaux devront être enlevés dès la fin de l'épreuve.

**Article 9** - La stricte application de la réglementation en vigueur concernant l'adaptation de silencieux sur les engins utilisés devra être observée.

**Article 10** – Les participants de la monte de démonstration historique devront respecter les prescriptions du code de la route.

**Article 11** - Une structure sanitaire devra être prévue et adaptée au nombre de participants et aux risques encourus.

**Article 12** - Le déroulement de la manifestation ne devra apporter aucune perturbation ni à la distribution ni à l'intervention des secours. Les sapeurs pompiers interviendront sur toute demande de secours formulée sur simple appel « 18 » ou « 112 ».

**Article 13** - La protection des pilotes sera assurée par la mise en place sur l'ensemble du circuit de bottes de paille en particulier dans les virages dangereux où une surveillance devra être assurée par des commissaires de piste.

**Article 14** - En cas de manquement aux règles édictées, l'article R.331-28 du code du sport prévoit que le responsable du service d'ordre, représentant de l'autorité administrative, a le pouvoir de suspendre ou de faire stopper immédiatement la manifestation, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas réunies.

**Article 15** - L'organisateur devra procéder dès la fin de l'épreuve à la remise en état des lieux concédés pour le déroulement de la manifestation (ramassage des bottes de pailles et détritrus).

**Article 16** - L'organisateur devra respecter les règles de la fédération délégataire notamment celles concernant la sécurité des pratiquants et du public et s'assurer que la police d'assurance souscrite est conforme aux dispositions des articles L 331-10 et L131-16 du code du Sport.

**Article 17** - Les concurrents non licenciés devront présenter un certificat médical mentionnant l'absence de contre indication à la pratique sportive de compétition de cette activité, daté de moins d'un an (code du sport articles L231-2 et 3).

**Article 18** - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient éventuellement être occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Il doit prendre en charge les réparations qui pourraient être rendues nécessaires après le passage de l'épreuve.

**Article 19** - Le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes, l'organisateur et madame le maire de Falicon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de Falicon, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au directeur départemental des territoires et de la mer, au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes et à l'organisateur.

Fait à Nice, le 1<sup>er</sup> JUIN 2018

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Nice-Montagne  
REG-E 3991



Gwenaëlle CHAPIUIS

S O M M A I R E

|  |   |
|--|---|
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....              | 2 |
| Direction des securites.....                     | 2 |
| ordre public.....                                | 2 |
| AP 2018.386 course karting Falicon 03062018..... | 2 |

Index Alphabétique

|  |   |
|--|---|
| AP 2018.386 course karting Falicon 03062018..... | 2 |
| Direction des securites.....                     | 2 |
| Prefecture des Alpes-Maritimes.....              | 2 |